

CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ORGER DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAL D'ORGER s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel BLAVETTE, Maire.

Étaient présents : Monsieur Daniel BLAVETTE, Maire, Madame REQUILLART Caroline, Maire déléguée, Monsieur Eric BONNEAU, 1^{er} Adjoint, Madame Martine LOISON, 2^{ème} Adjoint, Madame Christine DELAPLACE, Monsieur Bruno LANG, Madame Marie-José LECOINTRE, Madame Céline LETELLIER, Monsieur Mikaël LEMAITRE, Madame Sylviane SOSTE.

Étaient excusés : Monsieur Daniel COSAQUE qui donne pouvoir à Madame Martine LOISON, Monsieur Philippe HUVELIN qui donne pouvoir à Monsieur Eric BONNEAU, Madame Laëtitia VAQUIN.

Étaient absents : Monsieur Eric FERREIRA, Madame Nathalie HAUCHECORNE, Monsieur Eric HOBBE, Monsieur Wilfried MEAUX.

Secrétaire de séance : Madame Caroline REQUILLART.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 JANVIER 2023.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal du 12 janvier 2023.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2022 en parfaite corrélation avec le Compte Administratif 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte de Gestion 2022.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022.

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2022 qui fait ressortir les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	614 942,59 €
Recettes :	679 939,00 €
EXCÉDENT 2022	64 996,41 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses :	106 471,73 €
Recettes :	36 775,61 €
DÉFICIT 2021	- 69 696,12 €

Monsieur Daniel BLAVETTE, Maire donne ensuite la parole à Madame Sylviane SOSTE et se retire.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le Compte Administratif 2022.

Monsieur Daniel BLAVETTE reprend la présidence de la séance.

DÉLIBÉRATION POUR AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022
Considérant :

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,
- Constatant que le Compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	71 554,93 €		-69 696,12 €	62 394,29 € 8 742,00 €	-53 652,29€	-51 793,48 €
FONCT	142 239,61 €		64 996,41 €			207 236,02 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

- **Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :**

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	207 236,02 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	51 793,48 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	155 442,54 €
Total affecté au c/ 1068 :	51 793,48 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 A REPRENDRE (LIGNE 001) 1 858 ,81 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir la répartition suivante des subventions aux associations communales pour 2023 :

- Grainville Détente Loisirs (G.D.L)	500,00 €
- Générations mouvement	500,00 €
- Association Maires du Canton	400,00 €
- GCIA	500,00 €
- Coopérative scolaire Gaillardbois	600,00 €
- Coopérative scolaire Grainville	1 800,00 €
- Atelier de danse Fleury sur Andelle	200,00 €
- Téléthon	200,00 €
- Amicale Val d'Orger	300,00 €
TOTAL	5 000,00 €

VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES POUR 2023.

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **FIXE** pour 2023 le taux des taxes locales comme suit :

TAXES	TAUX 2022	TAUX 2023
Taxe foncière sur bâti	35,85%	36,93%
Taxe foncière sur non bâti	35,37%	36,43%
Taxe d'habitation	16,46%	16,95%

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Monsieur Daniel BLAVETTE présente le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 796 191,67 € et pour la section d'investissement à 194 872,93 €.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité vote le Budget Primitif 2023 tel que présenté.

DÉLIBÉRATION POUR PROVISION DES CRÉANCES DOUTEUSES.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions est donc proposées qu'après concertation et accord.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotation aux provisions I dépréciations des actifs circulants ».

Dans ce cadre, la trésorerie nous informe qu'à partir de la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, le portail de la Gestion Publique, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans.

Son objectif est d'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

HELIOS détecte une anomalie si le solde créditeur des comptes 49 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Ces comptes de tiers seront crédités par la trésorerie en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 681.

Ainsi, il est proposé pour cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 25 % des comptes de classe 4 concernés soit 145,13 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de constituer une provision de 145,13 €, dont les crédits vont être inscrits au chapitre 68 - article 681 « Dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants » du budget principal.
- S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 %,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de bénéficier d'une diminution de ses indemnités à hauteur de 50 € net par mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire à 38,88 % de l'indice 1027 à compter du 1^{er} mai 2023,
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE CONTRAT DE LOCATION DES SALLES.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à ce jour il est demandé 30% d'acompte à la réservation des salles et que le solde est réglé à la remise des clés.

Constatant plusieurs impayés de solde à ce jour, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- De modifier l'article 6 et d'inscrire « la réservation est effective uniquement après le paiement en totalité du montant de la location ».

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RÉGULARISATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR LA SAS ONDULYS.

Monsieur le Maire fait part de l'enquête publique de la SAS ONDULYS concernant une demande de régularisation de l'autorisation environnementale.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à cette demande.

DÉLIBÉRATION POUR PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'ACOMPTE POUR LOCATION DE LA SALLE DES FETES.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande d'annulation de la réservation de la salle des fêtes le 1er juillet 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas rembourser cet acompte étant donné que l'annulation ne relève pas d'un cas de force majeure comme cela est stipulé dans le contrat de location.

QUESTIONS DIVERSES.

- **Droit de Prémption Urbain.**

Dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal donnée par délibération du 9 février 2017, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas utilisé son droit de préemption pour les D.I.A. suivantes :

- 1/2023 : Vente OTT / 31 route de Paris – Grainville
- 2/2023 : Vente LANGLOIS / 51 rue de la grande mare – Grainville
- 3/2023 : Vente ROBERT / 17 route de Grainville – Gaillardbois Cressenville
- 4/2023 : Vente BACHELEY / 29 route de Paris – Grainville
- 5/2023 : Vente LEDOUX / 26 route départementale – Gaillardbois Cressenville.

- **Projet création association.**

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu des habitants de la Commune souhaitant créer une association intergénérationnelle et sollicitant le prêt de la salle des fêtes tous les mercredis en juillet et août pour commencer puis tous les mercredis en fonction de la demande pour y créer un lieu de rencontre et de partage.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas donner son accord pour le prêt de la salle pour plusieurs raisons :

- Le projet n'est pas construit (pas de cadre juridique, statuts, assurances etc...),
- Refus que la salle des fêtes soit utilisée toutes les semaines,
- Le manque de personnel en juillet août pour le ménage avant et après les locations de la salle,
- L'ouverture d'une cantine à la rentrée 2023/2024 ne permet pas que la salle soit occupée tous les mercredis en raison des normes d'hygiène.

Séance levée à 21 h 30.



